

## **Taxe sur les signalisations vers firmes et établissements**

**Date de l'approbation par le Conseil communal: 21/12/2017**

**Date de publication: 22/12/2017**

### **Article 1<sup>er</sup>: Période d'imposition**

Il est établi pour les exercices d'imposition 2018 à 2019 inclus, une taxe annuelle sur les signalisations placées à la demande de firmes et établissements.

### **Article 2: Assujetti**

La taxe est due par la firme ou l'établissement à la demande de laquelle ou duquel les signalisations ont été placées, si le demandeur est une personne morale, ou par l'exploitant si la firme ou l'établissement n'est pas une personne morale.

### **Article 3: Exonérations**

La taxe n'est pas due pour les signalisations placées sur le terrain même de la firme ou de l'établissement.

### **Article 4: Tarif**

La taxe annuelle est fixée à €70,00 par signalisation et est limitée à 4 signalisations.

### **Article 5: Obligation de déclaration**

§1. L'assujetti est tenu de déclarer chaque année auprès de l'administration communale les signalisations placées à sa demande, sur un formulaire établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Cette déclaration doit être introduite avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

§2. A défaut de déclaration ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l'assujetti, la taxe est enrôlée d'office. Avant de procéder à la fixation d'office du montant de la taxe, le Collège des Bourgmestre et Echevins signifie à l'assujetti, par courrier recommandé, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels repose l'imposition ainsi que la manière dont ces éléments et le montant de la taxe sont déterminés. L'assujetti dispose d'un délai de trente jours suivant la date d'expédition de la signification pour faire part de ses remarques par écrit. La fixation d'office du montant de la taxe ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans suivant le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement-taxe à des fins de tromperie ou avec l'intention de causer un préjudice. Les taxes enrôlées d'office sont majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

### **Article 6: Mode de recouvrement et paiement**

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle

### **Article 7: Retirer les signalisations**

Si l'intervention du tribunal pénal est requise, le Collège des Echevins a le droit de faire retirer d'office les signalisations faisant l'objet de la procédure, et ce aux frais de l'assujetti défaillant.

### **Article 8: Réclamation**

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe ou une majoration de la taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. La réclamation doit, sous peine de nullité, être écrite et motivée. L'assujetti ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire explicitement la demande dans sa réclamation. Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle faisant mention du délai de réclamation, ou suivant la date de l'envoi de la notification de l'imposition.

**Article 9: Référence au C.I.R.**

Sans préjudice des dispositions du décret du 30 mai 2008, les dispositions du Titre VII, (Établissement et recouvrement des impôts), Chapitres 1<sup>er</sup> (Dispositions générales), 3 (Investigations et contrôle), 4 (Moyens de preuve de l'administration), 6 à 9bis inclus (Imposition ; Voies de recours ; Recouvrement de l'impôt, dont les intérêts de retard et les intérêts moratoires ; Droits et privilèges du Trésor) du Code des impôts sur les revenus ainsi que des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution dudit Code (concernant notamment la prescription et les poursuites) s'appliquent pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.